

**LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION
ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Pour les associations **non agréées par l'Etat ou pas ses établissements publics et pour les associations ou fondations **non reconnues d'utilité publique****

Je soussigné(e), (nom et prénom)représentant(e) légal(e) de l'association/la fondation déclare :

- que l'association/la fondation, a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;
- que l'association/la fondation, souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit dans le présent dossier de demande de subvention.

Pour les associations **agréées par l'Etat ou pas ses établissements publics et pour les associations ou fondations **reconnues d'utilité publique****

Je soussigné(e), (nom et prénom)représentant(e) légal(e) de l'association/la fondation déclare :

- que l'association/la fondation, a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 ;
- que l'association/la fondation, a été agréée par l'Etat ou ses établissements publics au titre de en date du

ou

- que l'association/la fondation, a été reconnue d'utilité publique agréé par décret en date du et a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° ° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit dans le présent dossier de demande de subvention.

Je soussigné(e), (nom et prénom)représentant(e) légal(e) de l'association/la fondation, ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention régionale pour un montant de afin de réaliser le projet décrit dans le présent dossier de demande.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur de la régularité de ma situation au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales.

Je certifie que le projet pour lequel je sollicite une subvention n'est pas achevé.

Je m'engage à informer le service instructeur qui sera désigné, de toute modification des données figurant dans le présent dossier.

Fait à, le

(Cachet de l'association)

Signature du représentant légal

CLAUSES DE RETRAIT

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a prévu des règles particulières concernant le retrait des subventions aux associations consécutivement au non-respect des principes républicains :

- pour les associations en général : s'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit à l'occasion de la demande de subvention, la collectivité ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire ; [loi n° 2000-321 art. 10-1, al. 8 modifié, décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 – Article 5](#)
- pour les associations sportives : en cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention, la collectivité ayant attribué la subvention peut procéder au retrait de cette subvention par une décision motivée , après que l'association a été mise de présenter ses observations et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision d retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire [C.sport, art. L. 121-4, al.8](#)

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date u manquement.

L'administration informe l'association de son intention de retirer la subvention.

L'association présente ses observations écrites et éventuellement orales.

Au terme de la procédure contradictoire, si le manquement à l'engagement est établi, l'administration exige le remboursement.

L'association doit rembourser la subvention dans un délai de 6 mois.

Toutefois, ces modalités de retrait ne doivent pas, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire ç a restitution de sommes versées au titre d'une période antérieure au manquement au contrat d'engagement. [Cons. Const. 13 août 2021, n° 2021-823 DC](#)

La Chambre régionale des comptes peut être saisie en cas de non-versement d'une subvention dont le principe est pourtant acquis. La demande doit être motivée et justifiée. Les magistrats financiers ont un mois pour se prononcer et leur décision peut être contestée devant le tribunal administratif. S'ils mettent en demeure la collectivité d'ouvrir les crédits, mais que celle-ci ne s'exécute pas, le Préfet pourra faire procéder au mandatement d'office de la subvention, si cette dette de la collectivité est précisément déterminée.

Lorsque la collectivité retire la subvention pour faute, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif est possible. Le juge appréciera la faute invoquée par la collectivité ainsi que la proportionnalité de celle-ci à la sanction que constitue le retrait de la subvention. Le juge évalue les conditions de légalité du retrait : il ne considère pas uniquement les erreurs manifestes d'appréciation commises par la collectivité.

Toutefois, le juge n'a pas la possibilité de contraindre la personne publique à reprendre les relations contractuelles. Il ne pourra qu'allouer les dommages et intérêts à l'association.

Lorsque la pérennité de la structure est en péril, caractérisant la condition d'urgence, l'association peut recourir à la procédure de référé pour demander la suspension de l'exécution de la décision de retrait.

